

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : AVEYRON (12)
Forêt domaniale des : BRUNES
Contenance cadastrale : 44,13 ha
Surface de gestion : 44,13 ha
Révision d'aménagement forestier
(2009-2023)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA
RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT PORTANT
APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DOMANIALE
DE BRUNES POUR LA PÉRIODE 2009-2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de
l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement du Sud du
Massif central,
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 janvier 1981,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
des Brunès, pour la période 1981-2000,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale des BRUNES (Aveyron), d'une contenance de 44,13 ha, dont 43,56 ha boisés, et 0,57 ha d'escarpement rocheux. Elle est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage, et secondairement à la protection générale des milieux et de paysages.

Cette forêt est concernée le long des berges du Viaur par le site d'importance communautaire n° FR 7301631, intitulé « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », au titre de la directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : La forêt forme une série unique de production, traitée en futaie par parquets. Sa composition actuelle en essences objectif est la suivante : hêtre (44%), sapin pectiné (43%), chêne sessile (11%), autres essences (2%).

La composition prévisionnelle en essences objectif à long terme sera : chêne sessile (77%) en mélange avec le hêtre en tant qu'essence secondaire, cèdre de l'Atlas (9%) et sapin pectiné (14%).

Pendant une durée de 15 ans (2009-2023) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 43,56 ha, sera divisée en trois groupes de gestion :
- Un groupe de régénération de 4,27 ha qui sera entièrement régénéré ;
- Un groupe de 32,53 ha qui sera parcouru par des coupes de futaie par parquets ;
- Un groupe de jeunes peuplements de 6,76 ha qui sera parcouru par des travaux sylvicoles d'entretien.

Article 3 : Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

- Préserver les berges du Viaur, notamment la station d'Aulnaie-frênaie, concernée par le site Natura 2000 n° FR7301631 ;
- Préserver la biodiversité en conservant notamment les arbres isolés à cavités, morts ou sénescents ;
- Maintenir le niveau actuel satisfaisant de l'équilibre forêt/gibier ;
- Maintenir le réseau de desserte dans un bon état et mettre en place un réseau systématique de cloisonnements.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des BRUNES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 25 MARS 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON